

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1070

DATE : 21 octobre 2015

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**BOB HERT**, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 116400, BDNI 1620861);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information qui permettrait de l'identifier.**

[1] Les 10 et 11 mars 2015, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, ainsi que le 12 mars 2015, à la Commission des lésions professionnelles, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, salle 18.111, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est

CD00-1070

PAGE : 2

réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

### **LA PLAINTÉ**

« 1. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2011, l'intimé a contrefait ou a permis que soit contrefaite la signature de son client R.D. sur un formulaire intitulé «Amendment to Tax-Free Savings Account Application - Succesor Holder and Beneficiary Designation Form», contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1). »

[2] Au terme de l'audition, il fut convenu que les parties plaideraient par écrit. La plaidoirie et les autorités de la plaignante furent acheminées au comité le ou vers le 6 avril 2015 et celles de l'intimé, le ou vers le 24 avril 2015. La réplique de la plaignante lui fut transmise le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2015 alors que la réponse de l'intimé lui parvint le ou vers le 11 mai 2015, date du début du délibéré.

### **PREUVE DES PARTIES**

[3] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre M. R.D. ainsi qu'à titre d'experte en écriture et documents, M<sup>me</sup> Yolande Gervais.

[4] Elle versa de plus au dossier une imposante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-14.

[5] Quant à l'intimé, il témoigna pour sa défense et fit entendre M. Doris A. Gauthier à titre d'expert en documents et écriture. Il déposa de plus une imposante preuve documentaire qui fut cotée I-1 à I-21, I-23 à I-29, I-31 et I-32, ainsi qu'I-34 à I-42.

CD00-1070

PAGE : 3

**LES FAITS**

[6] Le contexte factuel rattaché au présent dossier se résume essentiellement comme suit.

[7] À la suite d'une « annonce » qu'il a fait publier pour la vente d'une automobile qu'il possédait, l'intimé est contacté par R.D. le consommateur en cause.

[8] Quelques rencontres ont lieu par la suite dans le but de discuter de l'achat du véhicule. Lors de celles-ci des échanges interviennent relativement aux services que l'intimé, en tant que professionnel en sécurité financière, pourrait rendre à R.D.

[9] Une première rencontre, où sont discutés les besoins en placement de ce dernier a lieu, le ou vers le 12 mars 2011.

[10] Une rencontre subséquente a lieu le ou vers le 7 juin 2011 et R.D. confie alors à l'intimé la gestion des fonds REER qu'il détient auprès de RBC. Banque Royale (RBC).

[11] À la suite des conseils de l'intimé, l'ensemble des fonds détenus par R.D. auprès de RBC est transféré dans un compte de fonds mutuels TD auprès de Gestion de placement TD<sup>1</sup>.

[12] Lors d'une rencontre subséquente, le ou vers le 12 juillet 2011 à sa résidence, R.D. confie à l'intimé une somme de 15 000 \$ pour dépôt dans un compte « CELI ».

[13] Il est convenu que la somme sera investie dans des fonds de « Front Street Capital ».

---

<sup>1</sup> Voir pièce I-10.

CD00-1070

PAGE : 4

[14] Afin de donner suite à la transaction, R.D. doit alors signer plusieurs documents ou formulaires dont un document intitulé : « Amendment to Tax-Free Savings Account Application – Successor Holder and Beneficiary Designation Form » (pièce I-15).

[15] Alors que l'intimé soutient que ledit document, qui vise à désigner en cas de décès, la fille de R.D., soit V.D., comme bénéficiaire du compte CELI<sup>2</sup>, a été signé par son client en sa présence ainsi qu'en présence de l'épouse de ce dernier, et qu'il l'a vu effectivement y apposer sa signature, R.D. soutient que ce que l'on y retrouve n'est pas sa signature et qu'il n'a pas signé ledit document.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[16] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir contrefait ou permis que soit contrefaite la signature de son client R.D. sur le formulaire précédemment mentionné intitulé : « Amendment to Tax-Free Savings Account Application – Successor Holder and Beneficiary Designation Form », contrevenant alors aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[17] Tel que précédemment évoqué, la version de faits de R.D. et celle de l'intimé divergent totalement. Le comité est confronté à une situation où il lui faut déterminer si, en fonction des règles de la prépondérance de la preuve, l'une ou l'autre doit être retenue.

---

<sup>2</sup> Et ce, même si le nom de V.D. apparaît à la partie 1 relatif à la nomination de l'épouse comme bénéficiaire.

CD00-1070

PAGE : 5

[18] Il lui faut donc d'abord évaluer, en fonction de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, la crédibilité qui doit être accordée à chacune des versions.

[19] Or, en l'espèce, peu d'éléments dans la preuve qui lui a été soumise ne lui permettent de sérieusement mettre en doute la crédibilité et/ou la fiabilité de l'une ou l'autre version.

[20] Ni l'intimé, ni R.D., n'a donné au comité l'impression d'être une personne cherchant à présenter délibérément une fausse déposition.

[21] Leur comportement, tout comme leur récit des faits, ne présente aucun élément permettant au comité de croire qu'ils auraient délibérément cherché à cacher la vérité.

[22] Il est vrai qu'au cours de son témoignage, le témoin principal de la plaignante, R.D., n'a pas fait la démonstration qu'il possédait une grande capacité de se souvenir. Ce dernier n'a pas démontré un comportement des plus « scrupuleux » lorsqu'il s'est agi de se remémorer avec précision les événements.

[23] Son incapacité à raconter, à déterminer ou à préciser dans le temps plusieurs des faits secondaires rattachés à sa relation avec l'intimé, pourrait être un bon motif de douter de la véracité d'un témoignage qui n'est précis et affirmatif que sur quelques faits essentiels.

[24] Néanmoins ses réponses, appelons-les « difficiles », ne portaient que sur des faits contingents, tandis qu'il a rendu un témoignage clair et formel relativement au fait qu'il ne reconnaissait pas sa signature sur le document en cause.



CD00-1070

PAGE : 6

[25] Ainsi même si R.D. a démontré à certains égards une absence de mémoire sur des faits secondaires ou accessoires, le comité ne croit pas qu'il lui faudrait automatiquement en tirer une inférence négative pour l'ensemble de son témoignage.

[26] En résumé donc, le comité n'est pas en mesure d'écarter l'une ou l'autre version parce que provenant d'un témoin ou d'un témoignage qui serait insatisfaisant au plan de l'honnêteté, de la fiabilité ou de la crédibilité.

[27] De plus le comité ne peut réellement, au moyen d'un raisonnement par inférence probable des faits, en arriver à se convaincre que l'un ou l'autre des deux (2) témoins ne dit pas la vérité.

[28] Par ailleurs, tant la plaignante que l'intimé ayant fait entendre un expert en écritures et produit un rapport d'expertise, le comité a cherché à découvrir si en fonction de la balance des probabilités il devait préférer l'opinion de l'un à celle de l'autre.

[29] Dans son rapport d'expertise, M<sup>me</sup> Yolande Gervais (M<sup>me</sup> Gervais), l'experte citée par la plaignante, exprime l'opinion que le document en cause serait le produit d'une feuille blanche ne comportant que la signature imitée par R.D. et la mention « Québec », sur laquelle, l'on aurait ensuite imprimé la formule du document en cause intitulé : « Amendment to Tax-Free Savings Account Application – Succesor Holder and Beneficiary Designation Form ».

[30] Elle en arrive à la conclusion suivante :

*« La signature en litige de R.D. est inauthentique et présente des caractéristiques d'une fausse signature à main libre. L'examen de comparaison avec les spécimens reconnus de R.D. démontre de nombreuses dissimilitudes dans les caractéristiques structurales et morphologiques. Nous sommes*

CD00-1070

PAGE : 7

*d'opinion que R.D. n'est pas l'auteur de la signature en litige compte tenu que le document est falsifié et que la signature présente de nombreuses dissimilitudes.*

*L'écriture de Bob Hert présente quelques indices. Nous ne pouvons pas l'exclure comme auteur de la signature en litige. »<sup>3</sup>*

[31] L'hypothèse suggérée par le procureur de la plaignante sur ce qui se serait produit serait que le formulaire en cause qui était soit « rattaché ou broché » à un autre document aurait fait l'objet d'un oubli au moment où les documents nécessaires à l'ouverture du compte CELI ont été signés par R.D. Selon ce scénario hypothétique (mais sans réel support dans la preuve), l'intimé ne s'en serait rendu compte que par la suite et, plutôt que de communiquer avec le client, aurait procédé à préparer (au moyen de la technique invoquée par M<sup>me</sup> Gervais) un « faux » document comportant en apparence la signature de ce dernier.

[32] Quant à l'expert de l'intimé M. Doris A. Gauthier, ce dernier déclare à la page 11 de son rapport : « *Nous sommes en accord avec Madame Gervais sur les principes généraux de l'expertise en écriture énoncés dans son rapport mais nous sommes en désaccord toutefois avec ses conclusions dans le cas particulier qui nous occupe* ».

[33] Il lui reproche notamment de ne pas avoir retenu comme éléments de comparaison trois (3) signatures qu'elle détenait ainsi que des signatures supplémentaires de quatre (4) documents « *pourtant dans les dossiers de la CSF* ».

[34] Relativement à la possibilité ou la probabilité que la signature en cause soit un faux, l'opinion des experts se contredit donc.

---

<sup>3</sup> P-7, page 12.

CD00-1070

PAGE : 8

[35] Leur point de vue diamétralement opposé démontre la marge d'erreur considérable qui peut exister entre deux (2) experts en matière d'écriture, sincères et compétents.

[36] Et si certaines expertises, telles celles liées aux empreintes digitales ou encore à l'ADN comportent une force probante considérable à cause de leur caractère objectif et scientifique, les tribunaux ont toujours considéré que les expertises d'écriture devaient être regardées avec circonspection étant donné l'important pourcentage d'appréciation subjective que l'on y retrouve<sup>4</sup>.

[37] Dans l'affaire *Brassard & al. c. Truchon*, 1946 C.S. p. 240, l'honorable juge Alfred Savard écrivait d'abord (p. 242) : « *Il faut accepter avec beaucoup de réserve et beaucoup de prudence, les témoignages des experts en écriture.* » et il ajoutait par la suite : « *Les observations de ces experts sont des observations quelquefois excellentes, souvent subtiles, et parfois aussi très fragiles.* »<sup>5</sup>

[38] En l'espèce, le comité n'arrive pas à se convaincre d'accorder plus de valeur à l'expertise de l'un qu'à l'expertise de l'autre des experts.

[39] Compte tenu des versions de faits contradictoires auxquelles il a été confronté, aucune ne lui est apparue plus compatible avec l'ensemble de la preuve au point de devoir emporter l'adhésion du comité.

---

<sup>4</sup> Voir *Brossard & al. c. Truchon*, 1946 C.S. 240, *Grivna c. Banque Canadienne Nationale*, 1954 C.S. 168, *Dame B. c. Banque Royale du Canada*, 1970 C.S. 227, *Dame Tremblay c. Audet*, 1973 C.S. 693.

<sup>5</sup> Voir aussi *Major c. Rodrigue*, 1932 53 B.R. p. 277.

CD00-1070

PAGE : 9

[40] Compte tenu de ce qui précède, le comité en arrive à la conclusion que la plaignante n'étant pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante, le chef d'accusation contenu à la plainte doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**REJETTE** l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte;

**LE TOUT** sans frais.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette  
M. MARC BINETTE, PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji  
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jérôme Dupont-Rachiele  
FERLAND, MAROIS, LANCTOT  
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 10, 11 et 12 mars 2015

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1038

DATE : 15 octobre 2015

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**CAROL GAUTHIER**, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 186336)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-diffusion, non-publication et non-accessibilité des renseignements pouvant identifier le consommateur indiqué dans la plainte.**

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité »), formé de son président, M<sup>e</sup> Claude Mageau, et de ses membres MM. Jean-Michel Bergot et Bruno Therrien, avait été désigné pour entendre la présente instance, laquelle devait avoir lieu le 14 octobre 2014.

CD00-1038

PAGE : 2

[2] Suite à une demande de l'intimé, l'audition a été remise par le comité *pro forma* au 30 octobre 2014 étant donné que l'intimé était dans l'impossibilité d'être présent pour l'audition du 14 octobre 2014.

[3] Lors de cette audition *pro forma* du 30 octobre 2014, l'intimé a indiqué au comité qu'il avait transmis un plaidoyer de culpabilité écrit au secrétariat du comité daté du 20 janvier 2014 et qu'il réitérait son intention de plaider coupable à l'infraction reprochée, saisissant ainsi le comité du présent dossier.

[4] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le comité avait alors fixé le présent dossier pour audition le 16 février 2015.

[5] L'audition avait ainsi été fixée à Montréal à la demande de l'intimé, même si le domicile de l'intimé est à Chicoutimi, car ce dernier voulait limiter les frais dans la présente instance compte tenu de son plaidoyer de culpabilité.

[6] Le 16 février 2015, le comité s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, en l'absence du membre, Bruno Therrien, qui était alors dans l'incapacité d'agir.

[7] Le comité a alors informé l'intimé et le procureur de la plaignante que nonobstant l'absence du membre, Bruno Therrien, compte tenu que la présente audition en était une sur sanction, faisant suite au plaidoyer de culpabilité de l'intimé déjà soumis au comité lors de l'audition du 30 octobre 2014, il considérait procéder en l'absence du membre, Bruno Therrien, étant donné la teneur de l'article 371 (2) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c. 9.2) et de l'article 119 (2) du *Code des professions*. Ces dispositions permettent de poursuivre l'instruction d'un

CD00-1038

PAGE : 3

dossier à deux (2) membres lorsqu'un des membres du comité, sauf le président, devient dans l'incapacité d'agir. À cet effet, le comité réfère aux arrêts *Paquette c. Marsot*<sup>1</sup> et *Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance du Québec c. Murphy*<sup>2</sup>.

[8] L'intimé et le procureur de la plaignante se sont déclarés tout à fait en accord avec l'intention du comité étant donné plus particulièrement les moyens financiers limités de l'intimé et du fait que l'intimé s'était déplacé spécifiquement de Chicoutimi à Montréal la veille de l'audition pour éviter des frais additionnels.

[9] Compte tenu de ce qui précède, le comité a, par conséquent, continué l'instruction sur sanction sans la présence du membre, Bruno Therrien, conformément à l'article 371 (2) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 119 (2) du *Code des professions*. Le comité considère que cette décision est non seulement conforme à la législation et aux autorités ci-haut citées mais qu'elle est aussi, dans les circonstances, en accord avec les principes d'une saine administration de la justice.

### **LA PLAINTE**

1. À Chicoutimi, le ou vers le 6 février 2013, l'intimé a contrefait la signature de H.E. sur un préavis de remplacement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

---

<sup>1</sup> [2001] R.J.Q. 450.

<sup>2</sup> EYB 2007-118317 (CA).

CD00-1038

PAGE : 4

**PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[10] Le plaidoyer de culpabilité écrit de l'intimé, daté du 20 janvier 2014, qui avait été mentionné au comité par l'intimé lors de l'audition du 30 octobre 2014 a été produit formellement comme pièce SI-1. Celui-ci a produit aussi la lettre de M. Guy Blackburn, son employeur, comme pièce SI-2.

[11] Par la suite, l'intimé a réitéré devant le comité son plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation de la plainte disciplinaire et les parties ont présenté leurs représentations sur sanction.

**PREUVE DES PARTIES**

[12] Au soutien de sa plainte, le procureur de la plaignante a produit les pièces suivantes :

- Attestation du droit de pratique de l'intimé émanant de l'Autorité des marchés financiers (SP-1);
- Exposé des faits (SP-2);
- Préavis de changement de police d'assurance pour le consommateur H.E. daté du 23 janvier 2013 et signé par H.E. (SP-3);
- Avis de non-conformité daté du 4 février 2013 émis par l'employeur de l'intimé (SP-4);
- Préavis de changement daté du 6 février 2013 au nom de H.E. signé par l'intimé (SP-5).

[13] L'exposé des faits (SP-2) explique sommairement comme suit les faits pertinents au présent dossier :

- « 1. *Le 23 janvier 2013, l'intimé a rencontré M. H.E. et à cette occasion, une proposition pour une assurance vie universelle avec Industrielle Alliance, pour un coût nivelé de 15 000\$ a été complétée.*



CD00-1038

PAGE : 5

2. *Cette police d'assurance vie visait à remplacer une assurance vie Desjardins que M. E. détenait.*
3. *En conséquence, un préavis de remplacement a été complété le 23 janvier 2013 par l'intimé en présence de son client, lequel a signé ce préavis de remplacement.*
4. *Le 4 février 2013, la conformité d'Industrielle Alliance a demandé à l'intimé de refaire complètement le préavis de remplacement.*
5. *Ce préavis était incomplet et erroné sur différents points importants et l'institution a demandé à l'intimé de refaire un nouveau préavis de remplacement conforme et complet.*
6. *Le 6 février 2013, l'intimé a refait le préavis de remplacement en l'absence de son client et a contrefait sa signature.*
7. *Dans les jours suivants, M. E. et sa conjointe, alors qu'ils rencontraient leur représentante Desjardins, ont appris l'existence des deux préavis de remplacement, dont le second où apparaissait la signature contrefaite de M. E.*
8. *La conjointe de M. E. a pris contact avec l'intimé le 14 février 2013 pour se plaindre de la situation et demander l'annulation de la police. »*

[14] Quant à l'intimé, outre les pièces SI-1 et SI-2 ci-haut mentionnées, il ne déposa pas de preuve documentaire additionnelle.

[15] La pièce SI-2 est une lettre de l'employeur de l'intimé datée du 20 janvier 2014, soit la même date de son plaidoyer de culpabilité (SI-1), et a été produite avec le consentement du procureur de la plaignante.

[16] Cette lettre indique que l'employeur de l'intimé est toujours intéressé à conserver l'intimé à son emploi et qu'il continuera à exercer un encadrement soutenu et serré pour tous les actes professionnels de l'intimé et ce, dans le but de s'assurer « *que l'intérêt du public soit préservé* ».

CD00-1038

PAGE : 6

[17] Il ressort donc de cette lettre (SI-2) que l'intimé est toujours à l'emploi de son employeur nonobstant la commission de l'infraction reprochée à la plainte.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[18] Après avoir référé aux circonstances entourant l'infraction reprochée, le procureur de la plaignante suggéra que l'intimé soit condamné à une radiation temporaire de deux (2) mois. Il réclame, de plus, la publication de la décision en vertu de l'article 156 (5) du *Code des professions* de même que la condamnation au paiement des déboursés.

[19] La plaignante exposa ensuite essentiellement les raisons pour lesquelles une telle sanction devrait être ordonnée à l'intimé :

- a) L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- b) L'absence de préjudice causé au client;
- c) L'absence d'élément permettant de croire que l'intimé a retiré un quelconque bénéfice de la commission de ladite infraction;
- d) La collaboration totale de l'intimé à l'enquête de la syndique;
- e) La reconnaissance immédiate de la part de l'intimé de l'infraction reprochée par un plaidoyer de culpabilité en date du 20 janvier 2014 alors que la plainte disciplinaire est datée du 10 décembre 2013;
- f) Des regrets clairs et sincères de la part de l'intimé;
- g) Une faible existence de risque de récidive;

CD00-1038

PAGE : 7

[20] Le procureur de la plaignante mentionne cependant que l'infraction reprochée est d'une très grande gravité objective. À cet effet, il réfère à la décision dans l'affaire *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*<sup>3</sup> où la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité lors de l'imposition d'une sanction dans le cas de contrefaçon de signature.

[21] En fait, la Cour du Québec a indiqué que la contrefaçon est un geste grave qui justifie obligatoirement une période de radiation.

[22] Toutefois, cette décision est à l'effet que la période de radiation sera plus ou moins longue selon que la personne concernée a posé ce geste avec une intention frauduleuse ou non.

[23] Par la suite, le procureur de la plaignante a produit une série d'autorités qui viennent appuyer sa prétention à l'effet qu'une radiation de deux (2) mois, dans les circonstances, est une sanction appropriée<sup>4</sup>.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[24] Les représentations de l'intimé furent succinctes.

[25] Il n'est pas en accord avec la recommandation du procureur de la plaignante étant donné qu'une radiation de deux (2) mois signifierait pour lui, dans les circonstances, la fin de sa carrière étant donné qu'il ne peut pas se permettre d'être sans revenus et qu'il devra alors réorienter sa carrière en cas de radiation temporaire.

---

<sup>3</sup> 2006 (QCCQ) 11715.

<sup>4</sup> *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, 7 avril 2011 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Gras*, CD00-0881, 3 janvier 2012, (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Michaud*, CD00-0990, 18 décembre 2013 (C.D.C.S.F.); *Lelièvre c. Benjamin*, CD00-1040, 14 mars 2014 (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Guernon*, CD00-1052, 26 janvier 2015 (C.D.C.S.F.).

CD00-1038

PAGE : 8

[26] Il demande au comité qu'une réprimande lui soit plutôt ordonnée étant donné que son cas se différencie de la jurisprudence produite par M<sup>e</sup> Galarnau en ce que la signature qu'il a faussée ne concernait pas les « *documents transactionnels* », mais plutôt uniquement un avis de changement qui avait réellement été signé, dans un premier temps par le consommateur mais qui devait être signé à nouveau par le consommateur à la demande du service de la conformité de l'employeur de l'intimé.

[27] Dans les circonstances, il indique au comité qu'il devrait bénéficier de sa clémence car les circonstances de l'infraction, selon lui, sont moins graves que dans les décisions soumises par le procureur de la plaignante.

[28] De plus, il soulève avec pertinence que la plupart des causes référées par le procureur de la plaignante sont des cas où l'employeur a congédié le professionnel poursuivi.

[29] Or, ce n'est pas le cas de l'intimé et il réfère à la pièce SI-2 signée de la main de son superviseur qui confirme que non seulement l'intimé a conservé son emploi mais qu'en plus, il déclare au comité qu'il exercera un encadrement soutenu et serré pour tous les actes professionnels de l'intimé.

[30] De plus, l'intimé mentionne qu'en ce qui concerne l'ordonnance de publication de la radiation, elle aura un effet dévastateur compte tenu plus particulièrement que la majorité de sa clientèle provient d'une communauté éloignée à faible densité de population.

[31] En ce qui concerne la demande de la plaignante pour le paiement des frais et déboursés, l'intimé demande au comité un délai si le quantum des frais est important.

CD00-1038

PAGE : 9

**ANALYSE ET MOTIFS**

[32] L'intimé détient un certificat en assurance de personnes depuis le 18 mars 2010.

[33] L'intimé a 38 ans et est père de deux (2) jeunes enfants âgés de 2 et 4 ans et a toujours été employé par le même employeur depuis six (6) ans.

[34] Il n'a aucun antécédent disciplinaire et il a collaboré pleinement à l'enquête de son employeur et à celle de la plaignante. Il a de plus reconnu les faits qui lui sont reprochés à la première opportunité.

[35] À cet effet, il a transmis au secrétariat du comité un plaidoyer de culpabilité, le 20 janvier 2014 (pièce SI-1), et a réitéré verbalement ce plaidoyer de culpabilité devant le comité lors de l'audition du 30 octobre 2014.

[36] Le comité constate que selon la preuve, son manquement n'avait pas comme but l'obtention d'un bénéfice personnel, mais simplement de lui éviter une démarche additionnelle auprès de son client, qui aurait nécessité environ huit (8) heures de route pour aller faire signer à nouveau le préavis de changement.

[37] Le comité constate aussi que, nonobstant la commission de ladite infraction et de son admission de culpabilité, son employeur non seulement maintient toujours le lien d'emploi avec l'intimé, mais en plus, est prêt à exercer un encadrement soutenu et serré pour tous les actes professionnels de l'intimé.

[38] Il est évident que les gestes de l'intimé ont été posés sans aucune intention malveillante ou frauduleuse de sa part.

CD00-1038

PAGE : 10

[39] Les gestes reprochés n'ont pas causé de préjudice au consommateur.

[40] Nonobstant ce qui précède, il n'en demeure pas moins que la gravité objective de l'infraction commise est sans aucun doute une des plus graves du spectre disciplinaire.

[41] Tel que référé par le procureur de la plaignante, dans l'affaire *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*<sup>5</sup>, la Cour du Québec a émis les principes devant guider le comité dans l'imposition des sanctions en matière de contrefaçon de signature.

[42] Le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante qu'une radiation s'impose en telle matière. Cependant, cette radiation doit être modulée en fonction des circonstances de la commission de l'infraction.

[43] Le procureur de la plaignante suggère au comité d'ordonner une radiation de deux (2) mois en s'appuyant des décisions déposées et mentionnées ci-haut<sup>6</sup>.

[44] Compte tenu des faits ci-haut mentionnés et des éléments subjectifs atténuants établis devant lui, le comité considère plutôt qu'une radiation d'un (1) mois dans les circonstances est la sanction appropriée.

[45] En effet, en plus du fait que dans le présent cas, il n'y a eu aucune intention malveillante ni frauduleuse de la part de l'intimé, un élément qui distingue certaines des décisions soumises par le procureur de la plaignante est le fait que l'employeur a maintenu le lien d'emploi avec l'intimé et ce, nonobstant la commission de l'infraction

---

<sup>5</sup> Supra note 1.

<sup>6</sup> Supra note 4.

CD00-1038

PAGE : 11

reprochée et qu'il le supervisera étroitement. Cette preuve démontre clairement toute la confiance que l'employeur a dans l'intimé.

[46] Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, le comité est plutôt d'accord avec les sanctions rendues dans les affaires *Lelièvre c. Idouche*<sup>7</sup> et *Lelièvre c. Houle*<sup>8</sup>. Dans ces décisions, le comité avait rendu une radiation temporaire d'un (1) mois dans chacun des cas.

[47] Ainsi, après révision du dossier et des circonstances propres à celui-ci et prenant en considération les éléments autant subjectifs qu'objectifs qui lui ont été présentés, le comité considère qu'en l'instance, la condamnation de l'intimé à une radiation d'un (1) mois est une sanction non seulement appropriée et adaptée à l'infraction mais aussi respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion.

[48] Par ailleurs, en ce qui concerne la demande de la plaignante qu'une publication de la radiation ait lieu, le comité est d'accord avec le procureur de la plaignante qu'en l'absence de motifs qui justifieraient de s'écarter des règles habituelles, il doit y avoir publication de la décision. Dans le présent cas, la publication devra avoir lieu dans un journal circulant dans le domicile professionnel de l'intimé. En effet, la gravité objective importante de l'infraction reprochée nécessite un tel avis afin que le public connaisse l'existence d'une telle radiation et ainsi permettre que le rôle de protection du public soit pleinement rempli par le comité.

---

<sup>7</sup> CD00-0982, 8 août 2013 (C.D.C.S.F.).

<sup>8</sup> CD00-0938, 19 avril 2013 (C.D.C.S.F.).

CD00-1038

PAGE : 12

[49] Tel que demandé par l'intimé, le comité est prêt à lui accorder un délai de trois (3) mois pour lui permettre de payer les frais et déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef d'accusation contenu à la plainte;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous le chef d'accusation mentionné à la plainte;

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire et ce conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26; et



CD00-1038

PAGE : 13

**ACCORDE** à l'intimé un délai de trois (3) mois pour effectuer le paiement desdits déboursés.

M. Claude Mageau  
M<sup>e</sup> CLAUDE MAGEAU  
Président du comité de discipline

M. Jean-Michel Bergot  
M. JEAN-MICHEL BERGOT  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Dates d'audience : 30 octobre 2014 et 16 février 2015

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1078

DATE : 21 octobre 2015

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Stéphane Prévost	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**VINCENT PROVOST**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 128046 et BDNI 1755931);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms, prénoms et coordonnées des consommateurs en cause ainsi que de toute pièce ou information qui permettrait de les identifier et/ou qui dévoilerait leur situation ou leurs transactions financières.**

[1] Le 10 août 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1078

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ****« À L'ÉGARD DE J.B.**

1. À Québec, le ou vers le 5 juin 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de J.B., alors qu'il lui faisait souscrire un prêt investissement de 260 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

2. À Québec, le ou vers le 5 juin 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à J.B. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 260 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

**À L'ÉGARD DE B.M.**

3. À Beauharnois, le ou vers le 14 juin 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de B.M., alors qu'il lui faisait souscrire un prêt investissement de 180 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

4. À Beauharnois, le ou vers le 14 juin 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à B.M. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 180 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

**À L'ÉGARD DE L.M. ET L.P.**

5. À Beauharnois, le ou vers le 21 août 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de L.M. et L.P., alors qu'il leur faisait souscrire un prêt investissement de 197 400 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2),

CD00-1078

PAGE : 3

3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

6. À Beauharnois, le ou vers le 21 août 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à L.M. et L.P. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 197 400 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

#### **À L'ÉGARD DE C.R. ET A.B.**

7. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 août 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de C.R. et d'A.B., alors qu'il leur faisait souscrire un prêt investissement de 352 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

8. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 août 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à C.R. et A.B. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 352 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

#### **À L'ÉGARD DE A.D.**

9. À Napierville, le ou vers le 5 septembre 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement d'A.D., alors qu'il lui faisait souscrire un prêt investissement de 175 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

10. À Napierville, le ou vers le 5 septembre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à A.D. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 175 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

**À L'ÉGARD DE Y.A. ET S.A.**

11. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 6 septembre 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement d'Y.A. et de S.A., alors qu'il leur faisait souscrire un prêt investissement de 290 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

12. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 6 septembre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à Y.A. et S.A. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 290 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

**À L'ÉGARD DE J.F.S.**

13. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 septembre 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de J.F.S., alors qu'il lui faisait souscrire un prêt investissement de 100 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

14. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 septembre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à J.F.S. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 100 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

**À L'ÉGARD DE M.T. ET C.F.**

15. À Napierville, le ou vers le 12 novembre 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de M.T. et C.F., alors qu'il leur faisait souscrire un prêt investissement de 380 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

CD00-1078

PAGE : 5

16. À Napierville, le ou vers le 12 novembre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à M.T. et C.F. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 380 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

#### **À L'ÉGARD DE M.Da. ET M.Du.**

17. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers 13 novembre 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de M.Da. et M.Du., alors qu'il leur faisait souscrire un prêt investissement de 340 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

18. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 13 novembre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à M.Da. et M.Du. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 340 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

#### **À L'ÉGARD DE C.B.**

19. À Neuville, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2007, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de C.B., alors qu'il lui faisait souscrire un prêt investissement de 212 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

20. À Neuville, le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2007, l'intimé a recommandé et fait souscrire à C.B. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 212 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

CD00-1078

PAGE : 6

**À L'ÉGARD DE L.B. ET M.T.C.**

21. À Gatineau, le ou vers le 7 février 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de L.B. et M.T.C., alors qu'il leur faisait souscrire un prêt investissement de 390 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

22. À Gatineau, le ou vers le 7 février 2008, l'intimé a recommandé et fait souscrire à L.B. et M.T.C. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 390 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

**À L'ÉGARD DE G.L.**

23. À Saint-Bruno, le ou vers le 15 février 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de G.L., alors qu'il lui faisait souscrire un prêt investissement de 190 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

24. À Saint-Bruno, le ou vers le 15 février 2008, l'intimé a recommandé et fait souscrire à G.L. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 190 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington canadien de dividendes, ce qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

**À L'ÉGARD DE R.N.**

25. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 décembre 2009, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de R.N., alors qu'il lui faisait souscrire, par l'entremise d'un tiers, un prêt investissement de 28 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington dividendes croissance Série T10, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement*

CD00-1078

PAGE : 7

sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

26. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 15 décembre 2009 et 22 février 2010, par l'entremise d'un tiers, l'intimé a fait souscrire à R.N. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 28 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington dividendes croissance Série T10, ce qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

27. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 décembre 2009, l'intimé a signé à titre de représentant une « Fiche client » sans avoir rencontré R.N., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

28. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 décembre 2009, l'intimé a signé à titre de conseiller désigné un formulaire de « Demande de prêt investissement de B2B Trust » sans avoir rencontré R.N., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

29. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 décembre 2009, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de l'emprunteur R.N. un document intitulé « Lettre de privilège » sans avoir rencontré R.N., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

30. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 janvier 2010, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature de l'emprunteur R.N. un document intitulé « Lettre de privilège » sans avoir rencontré R.N., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);



**À L'ÉGARD DE D.T. ET C.L.**

31. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 décembre 2009, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de D.T. et C.L., alors qu'il leur faisait souscrire, par l'entremise d'un tiers, un prêt investissement de 73 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington dividendes croissance Série T10, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

32. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 21 décembre 2009 et 18 février 2010, par l'entremise d'un tiers, l'intimé a fait souscrire à D.T. et C.L. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 73 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington dividendes croissance Série T10, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

33. Dans la province de Québec, le ou vers le 21 décembre 2009, l'intimé a signé à titre de conseiller désigné un formulaire de « Demande de Prêt investissement de B2B Trust » sans avoir rencontré D.T. et C.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

34. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 janvier 2010, l'intimé a signé à titre de représentant une « Fiche client » sans avoir rencontré D.T. et C.L. à l'occasion de l'ouverture du compte de ces derniers auprès de Services en Placement Peak inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

35. Dans la province de Québec, le ou vers le 5 janvier 2010, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature des emprunteurs D.T. et C.L. un document intitulé « Lettre de privilège » sans avoir rencontré D.T. et C.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs*

CD00-1078

PAGE : 9

*mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

#### **À L'ÉGARD DE D.W. ET J.L.**

36. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 22 décembre 2009 et 16 février 2010, par l'entremise d'un tiers, l'intimé a fait souscrire à D.W. et J.L. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 60 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington dividendes croissance Série T10, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

#### **À L'ÉGARD DE D.P.**

37. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 7 janvier et 26 mai 2010, par l'entremise d'un tiers, l'intimé a fait souscrire à D.P. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 205 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington dividendes croissance Série T10, ce qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

#### **À L'ÉGARD DE M.C. ET B.B.**

38. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 février 2010, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de M.C. et B.B., alors qu'il leur faisait souscrire, par l'entremise d'un tiers, un prêt investissement de 360 000 \$ ainsi que des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington dividendes croissance Série T10, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

39. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 3 février et 26 février 2010, par l'entremise d'un tiers, l'intimé a fait souscrire à M.C. et B.B. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 360 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington dividendes croissance Série T10, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

CD00-1078

PAGE : 10

40. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 février 2010, l'intimé a signé à titre de représentant une « Fiche client », sans avoir rencontré M.C. et B.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

41. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 février 2010, l'intimé a signé à titre de représentant un formulaire de « Commande » sans avoir rencontré M.C. et B.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

42. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 février 2010, l'intimé a signé à titre de conseiller désigné un formulaire de « Demande de prêt investissement de B2B Trust » sans avoir rencontré M.C. et B.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

43. Dans la province de Québec, le ou vers le 3 février 2010, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature des emprunteurs M.C. et B.B. un document intitulé « Lettre de privilège » sans avoir rencontré M.C. et B.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

44. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 8 et 16 avril 2010, par l'entremise d'un tiers, l'intimé a fait souscrire à M.C. et B.B. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 24 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington dividendes croissance Série T10, ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

45. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 avril 2010, l'intimé a signé à titre de représentant une « Fiche client » sans avoir rencontré M.C. et B.B. auprès de Services de Placement Peak inc., contrevenant ainsi aux articles 16

CD00-1078

PAGE : 11

de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

46. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 avril 2010, l'intimé a signé à titre de conseiller désigné un formulaire de « Demande de prêt investissement de B2B Trust » sans avoir rencontré M.C. et B.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

47. Dans la province de Québec, le ou vers le 8 avril 2010, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature des emprunteurs M.C. et B.B. un document intitulé « Lettre de privilège » sans avoir rencontré M.C. et B.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

48. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 17 mai et 22 juin 2010, par l'entremise d'un tiers, l'intimé a fait souscrire à M.C. et B.B. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 56 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington ce qui ne correspondait pas à leur profil, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

49. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 mai 2010, l'intimé a signé à titre de représentant une « Fiche client » sans avoir rencontré M.C. et B.B. auprès de Services de Placement Peak inc., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

50. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 mai 2010, l'intimé a signé à titre de conseiller désigné un formulaire de « Demande de prêt investissement de B2B Trust » sans avoir rencontré M.C. et B.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ,

CD00-1078

PAGE : 12

chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

51. Dans la province de Québec, le ou vers le 17 mai 2010, l'intimé a signé à titre de témoin de la signature des emprunteurs M.C. et B.B. un document intitulé « Lettre de privilège » sans avoir rencontré M.C. et B.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

#### **À L'ÉGARD DE L.L.A.**

52. Dans la province de Québec, le ou vers le 24 mars 2010, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de L.L.A., alors qu'il lui faisait souscrire, par l'entremise d'un tiers, un prêt investissement de 200 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington dividendes croissance Série T10, notamment en indiquant un montant d'actif inexact à son bilan, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

53. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 24 mars et 30 avril 2010, par l'entremise d'un tiers, l'intimé a fait souscrire à L.L.A. une stratégie de placement incluant un prêt investissement de 200 000 \$ et des investissements dans le Fonds IA Clarington dividendes croissance Série T10, ce qui ne correspondait pas à son profil, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

#### **À L'ÉGARD DE L.L.E.**

54. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 mai 2010, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle que les objectifs et horizons de placement de L.L.E., alors qu'il lui faisait souscrire par l'entremise d'un tiers un prêt investissement de 100 000 \$ et des placements non enregistrés dans des fonds communs de placement d'IA Clarington dividendes croissance Série T10, notamment en indiquant un montant d'actif inexact à son bilan, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1), 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.7.1);

CD00-1078

PAGE : 13

### **À L'ÉGARD DE LA PROFESSION**

55. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 22 décembre 2009 et 16 juin 2010, l'intimé a versé plus de 63 000 \$ à Martin Poulin sans qu'une entente d'indication de clients ne soit intervenue, contrevenant ainsi aux articles 13.7 à 13.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (RLRQ, chapitre V-1.1, r. 10);

56. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2011, l'intimé a nui au travail du syndic en déclarant faussement à l'enquêteur avoir personnellement rencontré R.N., M.C., B.B, D.T. et C.L. pour leur expliquer une stratégie de prêt investissement, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.1.01). »

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] D'entrée de jeu l'intimé, présent et représenté par son avocat, réitéra sa volonté d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des cinquante-six (56) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Ce dernier avait antérieurement signé et déposé au greffe du comité un plaidoyer de culpabilité écrit relativement auxdits chefs (pièce I-1).

[4] Après l'enregistrement par l'intimé de son plaidoyer, les parties soumièrent au comité leurs preuve et représentations respectives sur sanction.

### **PREUVE DES PARTIES**

[5] Alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-98 une imposante preuve documentaire consistant essentiellement en des éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin.

CD00-1078

PAGE : 14

[6] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner. De plus, il versa au dossier sous la cote I-1 une copie du plaidoyer de culpabilité écrit qu'il avait fait tenir au greffe.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[8] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en mentionnant au comité que les parties s'étaient entendues pour lui présenter des « représentations communes » sur sanction.

[9] Ainsi elle indiqua que celles-ci s'étaient entendues pour lui suggérer l'imposition des sanctions suivantes :

- Sous chacun des chefs 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 38, 52 et 54 (relatifs au défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement des clients concernés), la condamnation de l'intimé à des réprimandes;
- Sous chacun des chefs 8, 16, 18, 22 et 39 (relatifs aux stratégies de placement et aux placements qu'il a recommandés à ses clients), la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 8 000 \$ (total 40 000 \$);
- Sous chacun des chefs 2, 4, 6, 10, 12, 14, 20, 24, 26, 32, 36, 37, 44, 48 et 53 (ayant trait au « défaut de convenance » de la stratégie de placement suggérée par l'intimé à ses clients), la condamnation de l'intimé à des réprimandes;

CD00-1078

PAGE : 15

- Sous chacun des chefs 28, 29, 30, 33, 35, 42, 43, 46, 47, 50 et 51 (reprochant à l'intimé d'avoir signé à titre de témoin ou de représentant hors la présence des clients), la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;
- Sous chacun des chefs 27, 34, 40, 41, 45 et 49 (reprochant à l'intimé d'avoir signé à titre de représentant hors la présence des clients), la condamnation de l'intimé à des réprimandes;
- Sous le chef 55 (relatif au partage de commissions sans qu'une entente d'indication de clients ne soit intervenue), la condamnation de l'intimé à une réprimande;
- Sous le chef 56 (reprochant à l'intimé d'avoir nui au travail de l'enquêteur et d'avoir causé entrave au travail du syndic), la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente avec toutes les autres sanctions de radiation.

[10] Elle indiqua de plus réclamer la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[11] Par la suite, après avoir résumé au moyen des différents documents qu'elle venait de produire les événements ayant mené au dépôt de la plainte, elle évoqua les facteurs aggravants et atténuants suivants :



CD00-1078

PAGE : 16

Facteurs atténuants

- l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard des cinquante-six (56) chefs d'accusation contenus à la plainte (évitant de ce fait le déplacement inutile des vingt et un (21) consommateurs concernés et libérant le comité de plusieurs journées d'audition);
- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
- malgré que ceux-ci se soient « retrouvés avec des placements importants qui ne leur convenaient pas », l'absence de preuve d'un préjudice direct important causé aux consommateurs concernés;

Facteurs aggravants

- « l'énormité » de la plainte, impliquant vingt et un (21) clients différents;
- des infractions multiples et répétées;
- la persistance de l'intimé à agir de la même façon même après avoir été avisé de l'ouverture d'un dossier d'enquête à son sujet;
- les commissions substantielles touchées par l'intimé (de l'ordre de 155 000 \$ au total) à la suite des placements effectués par ses clients.

[12] Elle termina en produisant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités comportant huit (8) décisions du comité, prenant soin de les résumer, de les commenter et d'en comparer les faits avec ceux de la présente affaire.

CD00-1078

PAGE : 17

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[13] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en confirmant que les sanctions suggérées par la plaignante étaient bel et bien des « recommandations conjointes ».

[14] Il indiqua ensuite souscrire aux facteurs atténuants mentionnés par cette dernière.

[15] Il signala ensuite que la grande majorité des fautes reprochées à son client avaient été commises dans des circonstances similaires et découlaient d'une seule et même « stratégie » fautive, ajoutant que ce dernier n'avait pas agi avec une intention malveillante ou malicieuse.

[16] Il rappela à cet égard les affirmations de ce dernier à l'effet qu'il avait simplement cherché à « bonifier » les montants disponibles pour ses clients au moment de leur retraite.

[17] Il signala ensuite la conformité « plus serrée » maintenant exercée par le cabinet de l'intimé affirmant que dans les circonstances son client présentait un risque de récidive, à son avis, peu élevé.

[18] Il rappela le témoignage rendu par ce dernier alors qu'il indiquait « davantage comprendre les enjeux pour les clients lorsqu'il s'agit de leur suggérer une stratégie de prêt levier » et qu'il mentionnait que la crise financière l'avait « amené à mieux reconnaître les risques rattachés à une telle stratégie ».

CD00-1078

PAGE : 18

[19] Relativement à l'accusation mentionnée au chef numéro 55, soit le partage de commissions sans qu'une entente d'indication de clients ne soit intervenue, il signala que l'exigence d'une telle pré-entente n'était entrée en vigueur qu'à compter du 27 mars 2010 et que les parties avaient convenu que dans les circonstances, comme il s'agissait d'une « nouvelle exigence », une réprimande serait dans l'ordre.

[20] Relativement à l'accusation mentionnée au chef numéro 56, reprochant à son client d'avoir nui au travail des enquêteurs du bureau de la syndique, il cita la décision du comité dans l'affaire *Marcoux*<sup>1</sup> où le comité, en présence de facteurs, de l'avis du procureur, « plus aggravants », a ordonné une radiation temporaire de deux (2) mois.

[21] Il indiqua qu'en conséquence la « suggestion conjointe » des parties à l'égard de ce chef était en ligne avec les précédents jurisprudentiels.

[22] Il termina en soulignant que globalement l'intimé allait devoir payer des amendes totalisant 40 000 \$, une somme non négligeable, en plus d'avoir à purger une radiation temporaire de deux (2) mois, ce qui « entrainait » à son avis dans la fourchette des sanctions imposées par le passé dans des cas semblables.

### **INTERVENTION DU COMITÉ**

[23] Après que les parties lui eurent soumis leurs preuves et représentations « communes » sur sanction, le comité leur indiqua qu'il avait des réserves relativement à leurs suggestions en ce qu'il ne s'y retrouvait aucune obligation pour l'intimé de suivre

---

<sup>1</sup> *Champagne c. Marcoux*, CD00-0867, décision sur culpabilité rendue le 7 août 2012 et décision sur sanction rendue le 13 février 2013.

CD00-1078

PAGE : 19

une formation portant sur la stratégie d'effet de levier ainsi que sur les avantages et inconvénients de celle-ci pour les clients.

[24] À la suite de l'intervention du comité, les parties, après une suspension, lui indiquèrent qu'elles s'étaient entendues pour qu'il recommande de plus à l'intimé de suivre avec succès et à ses frais un cours dispensé par la CSF intitulé : « *Effet de levier : avantages, inconvénients et quand le recommander à votre client* ». (Code 23906L2FR)

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[25] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers déposée au dossier, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurances et/ou financiers en 1993.

[26] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[27] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des cinquante-six (56) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[28] Selon ce qui a été présenté au comité, particulièrement à l'égard des chefs d'accusation ayant trait au défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de ses clients et de leur avoir recommandé de souscrire des prêts investissements, l'intimé a été fautif mais a agi sans intention malhonnête ou malveillante.

CD00-1078

PAGE : 20

[29] Selon son témoignage, il ne recommandait pas de façon systématique à ses clients la souscription de prêts leviers et la preuve soumise au comité n'a pas révélé une telle situation.

[30] Par ailleurs, aucune preuve n'a été administrée permettant au comité de conclure à un quelconque préjudice direct subi par les consommateurs en cause (outre le fait qu'ils auraient été aux prises avec des placements importants ne correspondant pas à leurs profils d'investisseurs).

[31] Néanmoins les fautes que l'intimé a reconnues et pour lesquelles il a plaidé coupable sont d'une gravité objective indiscutable.

[32] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci.

[33] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 38, 52 et 54, l'intimé a reconnu avoir fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs et horizons de placement de ses clients, et ce, alors qu'il leur faisait souscrire des prêts investissements pour les montants indiqués auxdits chefs.

[34] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 32, 37, 39, 44, 48 et 53, l'intimé a reconnu avoir fait souscrire à ses clients des prêts investissements et des placements qui ne correspondaient pas à leur profil d'investisseur.

CD00-1078

PAGE : 21

[35] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 28, 29, 30, 33, 35, 42, 43, 46, 47, 50 et 51, l'intimé a admis avoir faussement signé à titre de témoin de la signature des clients alors que les signatures de ceux-ci y avaient été apposées hors sa présence.

[36] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs 27, 34, 40, 41, 45 et 49, l'intimé a admis avoir signé les documents y mentionnés à titre de représentant sans avoir rencontré les clients.

[37] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef 55, l'intimé a admis avoir partagé des commissions sans qu'une entente au préalable d'indication de clients ne soit intervenue.

[38] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef 56, l'intimé a admis avoir nuï au travail du syndic en déclarant faussement à l'enquêteur avoir personnellement rencontré certains des clients en cause pour leur expliquer la stratégie de prêt investissement, ce qui était faux ou inexact.

[39] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité ce qu'elles ont qualifié de « recommandations communes ».

[40] Or dans l'arrêt *Douglas*<sup>2</sup>, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat sont parvenues à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

---

<sup>2</sup> R. c. *Douglas*, 2002, 162 C.C.C. 3<sup>rd</sup> (37).

CD00-1078

PAGE : 22

[41] Elle y a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[42] Le Tribunal des professions a, à quelques reprises, confirmé l'application de ce principe au droit disciplinaire<sup>3</sup>.

[43] En l'instance, après étude et analyse du dossier, des pièces qui ont été produites, ainsi qu'après examen de la jurisprudence citée par les parties, le comité est d'avis, notamment lorsqu'elles sont examinées dans leur globalité, que les recommandations des parties ne sont ni inappropriées, ni déraisonnables, ni contraires à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice.

[44] Dans de telles circonstances, le comité donnera suite aux recommandations des parties.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous tous et chacun des cinquante-six (56) chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de tous et chacun des cinquante-six (56) chefs d'accusation contenus à la plainte;

---

<sup>3</sup> Voir entre autres *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, 2002 QCTP 15 CanLII.

CD00-1078

PAGE : 23

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sous chacun des chefs 8, 16, 18, 22 et 39 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 8 000 \$ (total 40 000 \$);**Sous chacun des chefs 2, 4, 6, 10, 12, 14, 20, 24, 26, 32, 36, 37, 44, 48 et 53 :****IMPOSE** à l'intimé une réprimande;**Sous chacun des chefs 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 31, 38, 52 et 54 :****IMPOSE** à l'intimé une réprimande;**Sous chacun des chefs 28, 29, 30, 33, 35, 42, 43, 46, 47, 50 et 51 :****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;**Sous chacun des chefs 27, 34, 40, 41, 45 et 49 :****IMPOSE** à l'intimé une réprimande;**Sous le chef 55 :****IMPOSE** à l'intimé une réprimande;



CD00-1078

PAGE : 24

**Sous le chef 56 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

**DÉCLARE** que toutes les sanctions de radiation temporaire devront être purgées de façon concurrente;

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre, à ses frais, le cours code : 23906L2FR dispensé par la Chambre intitulé : « *Effet de levier, avantages, inconvénients et quand le recommander à votre client* », l'intimé devant au surplus produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que ledit cours a été suivi avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration le lui imposant, le défaut de s'y conformer résultant à la suspension de tous ses droits d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'experts et d'expertises conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.

CD00-1078

PAGE : 25

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost  
M. STÉPHANE PRÉVOST  
Membre du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron  
M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Mathieu Cardinal  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Michael Garellek  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 août 2015

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1072

DATE : 21 octobre 2015

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre

---

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**GRÉGORY EFRAIMIDIS**, conseiller en sécurité financière et conseiller en régimes d'assurance collective de personnes (numéro de certificat 111722);

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs concernés ainsi que de toute information qui permettrait de les identifier.**

[1] Le 29 janvier 2015 aux locaux de la Chambre de la sécurité financière ainsi que le 18 mars 2015, à l'Hôtel Delta, 475 avenue du Président-Kennedy, salle Debussy, Montréal, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1072

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

« 1. À Montréal, le ou vers le 14 juin 2000, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.A. et C.A. alors qu'il leur faisait souscrire le contrat d'assurance-vie universelle portant le numéro 080154493, contrevenant aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.1.3) »

[2] Au terme de l'audition, il fut convenu que la plaignante verrait à faire tenir au comité des notes relativement à l'adoption du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le Règlement). Elles furent acheminées au comité le ou vers le 20 mars 2015. La réponse de la procureure de l'intimé parvint ensuite au comité le ou vers le 26 mars 2015, date du début du délibéré.

**PREUVE DES PARTIES**

[3] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre M<sup>me</sup> Lucie Coursol (M<sup>me</sup> Coursol), enquêteuse au bureau de la syndique en plus de verser au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-10.

[4] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner mais ne déposa aucune pièce.

**LES FAITS**

[5] La trame factuelle en lien avec la présente plainte est la suivante :

[6] Le ou vers le 6 février 2013, le consommateur C.A. et son épouse D.A. déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) une demande d'enquête ou dénonciation relativement à la conduite professionnelle de l'intimé (P-2).

CD00-1072

PAGE : 3

[7] Ils y indiquent avoir, en l'an 2000, souscrit une police d'assurance-vie par l'entremise de ce dernier. Après avoir souligné que la prime à payer était au moment de l'achat, à leur avis, « convenable », ils y affirment qu'à compter de l'an 2020 il leur sera impossible d'acquitter celle-ci.

[8] Ils se déclarent « très insatisfaits » de la situation et indiquent rechercher de l'intimé un « règlement monétaire » pour les « primes élevées » qu'ils ont payées depuis la souscription de ladite police. Ils mentionnent qu'ils ont fait l'objet de fausses représentations de la part de l'intimé relativement aux termes et conditions de ladite police.

[9] À la suite de la dénonciation susdite, la syndique de la Chambre de la sécurité financière entreprend une enquête mais, peut-on penser, ne retient aucun des reproches invoqués par les consommateurs puisqu'à la plainte portée contre l'intimé l'on ne retrouve aucun chef d'accusation directement en lien avec les blâmes ou allégations de ces derniers.

[10] Au cours de son enquête, la plaignante en vient à la conclusion toutefois qu'en l'an 2000, lors de la souscription de la police en cause, l'intimé aurait fait défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers des assurés contrevenant alors à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le Règlement). Et de là, la présente plainte disciplinaire ne contenant qu'un seul chef d'accusation reprochant à l'intimé le défaut de procéder, le ou vers le 14 juin 2000, à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients C.A. et D.A.

CD00-1072

PAGE : 4

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[11] Il faut d'abord mentionner que la preuve soumise au comité n'a démontré de la part de l'intimé aucune intention malveillante et que l'intégrité de ce dernier n'apparaît pas être en cause.

[12] Ajoutons que le comité n'a pas à se prononcer sur le caractère approprié ou non de la couverture d'assurance qu'il a fait souscrire aux consommateurs concernés le ou vers le 14 juin 2000, puisqu'aucun reproche à cet égard ne lui est adressé dans la plainte.

[13] En l'espèce, le comité a seulement à trancher la question à savoir si lors de la souscription de ladite police l'intimé aurait fait défaut de respecter l'article 6 du Règlement.

[14] Au moment des événements, ledit article 6 se lisait comme suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[15] C'est donc en conservant à l'esprit les obligations imposées au représentant en vertu de cette disposition réglementaire que le comité doit examiner la preuve qui lui a été soumise.

[16] Or celle-ci a révélé que, lors de son enquête un représentant de la plaignante a réclamé de l'intimé une copie intégrale de son dossier-client.

CD00-1072

PAGE : 5

[17] Dans la lettre qu'elle lui adressait le 17 février 2014, M<sup>e</sup> Marie-Julie Gauthier (M<sup>e</sup> Gauthier) indiquait en effet à l'intimé (P-3) :

« In order to complete our investigation, we require the following documentation: a complete **copy** of your client file with regards to the consumers, Mr. CA and Mrs. DA (including, but not limited to your financial needs analysis, your adviser notes, the insurance application, etc.). »

[18] En réponse à ladite correspondance, le 18 février 2014, l'intimé faisait tenir à l'enquêtrice copie de quelques documents se retrouvant à son dossier, lesquels sont précisés à sa lettre d'accompagnement (P-4).

[19] Le 14 mai 2014, l'enquêtrice rappiquait en lui faisant tenir un courriel où elle lui mentionnait :

« On April 29th and May 8th, we asked you to provide us with complete copies of the clients files (clients: Mr. and Mrs. A) in your possession. You have not yet responded and have not provided the requested documentation. We remind you that you have an obligation to respond to this letter and to provide the information and documentation requested. »

[20] À la suite dudit courriel, l'intimé faisait tenir à l'enquêtrice, tel que réclamé, l'entièreté de son dossier<sup>1</sup>.

[21] Toutefois, selon le témoignage de M<sup>me</sup> Coursol, parmi l'ensemble de la documentation acheminée par l'intimé, il lui a été impossible de retrouver un document écrit qui démontrerait que l'intimé a procédé à une analyse complète des besoins des consommateurs avant la souscription par ces derniers, le ou vers le 14 juin 2000, du contrat d'assurance-vie mentionné à la plainte.

---

<sup>1</sup> Voir la pièce P-6 où l'on retrouve un document confirmant la livraison par l'intimé de son dossier complet à l'enquêtrice.

CD00-1072

PAGE : 6

[22] Selon ses affirmations, elle n'a pu retracer au « dossier » que lui a transmis l'intimé aucune « analyse des besoins » (ABF) qui soit conforme à l'article 6 du Règlement préalablement cité.

[23] D'autre part ce dernier qui a témoigné, a fait défaut de produire alors un quelconque document témoignant d'une véritable « analyse des besoins de ses clients » et n'a avancé aucun motif pouvant justifier l'absence d'un tel document à son dossier-client.

[24] De plus, lors d'une entrevue téléphonique intervenue le 29 avril 2013, entre lui et l'enquêtrice de la Chambre, M<sup>e</sup> Gauthier, laquelle a été enregistrée, et dont la transcription dudit enregistrement a été versée en preuve, ce dernier a admis, d'une part que lors de la souscription d'une police d'assurance-vie il ne procédait pas toujours à une analyse des besoins financiers de ses clients et, d'autre part, qu'il était possible, que dans le cas qui nous occupe, il n'en ait pas préparée. Il ajoutait qu'à tout événement « il allait faire tenir à l'enquêtrice tout ce qu'il avait en son dossier. »

[25] Voici la teneur de l'échange :

- « (MJG): And actually, I was looking for the financial needs analysis...  
(GE): M'hm.  
(MJG): ... that was made in two thousand... before the subscription to the Transamerica Advantage Life Plus product.  
(GE): Un-hum.  
(MJG): Is there one in the file?  
(GE): Is there what?  
(MJG): Is there one in the file?  
(GE): I don't know. I'll have to...  
(MJG): A financial needs analysis.



CD00-1072

PAGE : 7

- (GE): I'm going to... I'am going to look. I'm not going to tell you what is there... what's there. I'm going to just take the file and...
- (MJG): Do you usually make financial needs analysis?
- (GE): Not... not always.
- (MJG): Not always?
- (GE): Not always. Not always.
- (MJG): Okay.
- (GE): I do a brief... I always try to find the needs of the... of the prospect. I make my recommendations based on the needs, based on the capacity and based on the understanding. And, you know, I...
- (MJG): Yes yes.
- (GE): ... I didn't put anything in my pocket. I sold him a policy that I explained him in Greek language.
- (MJG): M'hm.
- (GE): You know? I'm... I happen to be a well-educated Greek and I made sure that he understood what I sold him.
- (MJG): Okay.
- (GE): You know...
- (MJG): So there might be a possibility that there's no financial needs analysis regarding the Transamerica Advantage Life Plus?
- (GE): Well, I don't know. I'm going to send you everything I have.
- (MJG): Perfect.
- (GE): Yes.
- (MJG): And also, if you have the annual or quarterly statements, everything, okay? So...
- (GE): I'm going to send you what I have, Mrs. Gauthier. »

[26] Peu après, la conversation entre les deux va comme suit :

- « (MJG): Okay. And do you recall if you made a financial needs analysis to reach that amount or it's really...
- (GE): Not really. No, not really.
- (MJG): All right.
- (GE): Not really. If it was...
- (MJG): He said, "I want twenty-five thousand (25,000)."
- (GE): If it was a partnership insurance, millions of dollars, I would make an analysis with the help of the head office guys and probably present

CD00-1072

PAGE : 8

something to... get his lawyer involved or his accountant involved. You know, I usually... on a small amount of ten (10) or twenty thousand dollars (\$20,000), I don't do an estate analysis. »

[27] Il est vrai que lors de la rencontre précédant la souscription de la police d'assurance-vie en cause, l'intimé a procédé à une cueillette de certaines données et a obtenu des consommateurs des informations les concernant.

[28] La preuve ne révèle toutefois pas qu'il ait alors rassemblé tous les renseignements exigés par l'article 6 précité du Règlement. Elle ne révèle de sa part qu'un exercice incomplet.

[29] Ajoutons que même dans l'hypothèse qui lui soit la plus favorable, la preuve prépondérante est à l'effet qu'en contravention de l'obligation que lui imposait l'article 6 précité, il a à tout le moins fait défaut de consigner par écrit le résultat de l'exercice.

[30] La disposition en cause, couchée en termes impératifs, fait obligation au représentant, avant de compléter une proposition d'assurance, non seulement de procéder à une analyse des besoins financiers du client (ABF) mais aussi de mettre par écrit les renseignements obtenus.

[31] Aux fins de convaincre le comité de rejeter la plainte, la procureure de l'intimé, lors de sa plaidoirie, a insisté sur l'importance du fardeau de preuve que devait rencontrer la plaignante pour réussir sur celle-ci.

[32] À cet égard, elle référa notamment au jugement rendu par le Tribunal des professions (Tribunal) le 21 novembre 2012 dans l'affaire Vaillancourt<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Luc Vaillancourt c. Guylaine Mallette et Nancy J. Trudel*, 2012 QCTP126-A.

CD00-1072

PAGE : 9

[33] Elle cita l'affirmation suivante du Tribunal : « Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables. »<sup>3</sup>, ainsi que le passage subséquent dudit jugement où la Cour rappelait que : « La preuve doit être toujours claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. »<sup>4</sup>

[34] Or, tout à fait conscient des principes et du standard de preuve à juste titre évoqués par ladite procureure, le comité en arrive néanmoins à la conclusion, qu'en l'espèce, la plaignante est parvenue à se décharger de son fardeau de preuve prépondérante.

[35] En terminant, il mérite d'être souligné que les faits de l'affaire remontent à près de quinze (15) ans et qu'à l'époque l'obligation pour le représentant de consigner par écrit tous les renseignements obtenus lors de l'ABF était relativement nouvelle. Mais s'il s'agit d'un élément qui pourra être invoqué au stade de l'imposition de la sanction, il ne peut servir à disculper l'intimé.

[36] Enfin il ne peut être exclu que, tel qu'il le soutient, la dénonciation ait été déposée par les consommateurs dans le but d'essayer de lui soutirer des « soi-disant dommages » injustifiés. Mais néanmoins, malgré toute l'empathie que le comité peut avoir à l'endroit de l'intimé, dont l'intégrité, tel que nous l'avons mentionné au départ, n'est pas en cause, il doit être déclaré coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

---

<sup>3</sup> Page 23 de la décision, par. 63.

<sup>4</sup> Page 24 de la décision, par. 65.

CD00-1072

PAGE : 10

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :****DÉCLARE** l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;**CONVOQUE** les parties, avec l'aide du secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) François Folot  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard  
M<sup>me</sup> GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Stéphane Côté  
M. STÉPHANE CÔTÉ, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Iulia Cimpoiasu  
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 29 janvier et 18 mars 2015

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.